

**EXTRAIT DU REGISTRE**

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	12

**SEANCE DU 13 JANVIER 2022**

DATE DE LA CONVOCATION L'an Deux Mille vingt deux et le 13 janvier à 19 heures 30  
07/01/2022

DATE D'AFFICHAGE Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Antoine HUYNH, Maire.  
07/01/2022

Présents : Antoine Huynh, Peggy Viola, Carlos Machado Coelho, Clarence Appell, Benjamin Bou Aziz, Brigitte Simon, Sandra Fiorèse, Joseph Bracco, Patrick Bastien, Fabrice Mermin, Frédéric Thomas

Absents représentés : Cyril Durand (pouvoir à Clarence Appell)

Absent et excusé : Jean-Christophe Eichenlaub, Nathalie Jacquier

**DELIBERATION N°5 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

M. le Maire rappelle que par délibération n°8 du 01/12/2015, la commune a délibéré sur l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Cette délibération ne détaillant pas la liste des emplois concernés par les heures supplémentaires, il convient de procéder à une nouvelle délibération.

Lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un repos compensateur, les heures supplémentaires sont rémunérées sous la forme d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires calculées à partir du taux horaire de l'agent. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Il est proposé d'instituer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des emplois suivants :

Filière	Grade	Emploi
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Assistante services à la population
	Adjoint administratif	Secrétaire de mairie
	Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	
Technique	Adjoint technique	Agent technique polyvalent
Médico-sociale	ATSEM principal de 2 <sup>e</sup> classe	ATSEM
Animation	Adjoint d'animation	Agent d'animation périscolaire

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les dispositions énoncées relatives au paiement des heures supplémentaires aux agents inscrits dans le tableau ci-dessus
- Autorise le Maire à signer tous les actes résultant de ces dispositions.

Fait à le MONTCEL, le 14 janvier 2022

Le Maire,  
Antoine HUYNH

Certifié exécutoire Antoine HUYNH,

Le Maire

Transmis en préfecture, le 17 janvier 2022

Publié, le 17 janvier 2022

